

Enregistré à : SIE GRENELLE-JAVEL
Le 08/02/2006 Bordereau n°2006/55 Case n°11
Barçement : 230 € Pénalités : 24 €
Timbre : 36 € Pénalités : 2 €
Total liquidé : deux cent quatre-vingt-deux euros
Montant reçu : deux cent quatre-vingt-deux euros
L'Agent

Ext 393

Grefe du Tribunal de
Commerce de Paris
23 FEV. 2006
N° DE DÉPOT 18932

" A L'EBENE "

Société par actions simplifiée
au capital de 38.112,25 euros

78 rue de la Croix Nivert
75015 Paris

R.C.S. Paris B 438 051 088

013.9582

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le 14/12/05

au siège social,

Sur convocation de la Présidence est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société.

Est présent l'Actionnaire Unique de la Société, **Madame Kolé GUEYE**, propriétaire des 2.500 actions composant le capital social,

Monsieur le Commissaire aux Comptes dûment convoqué est absent et excusé.

L'Assemblée est présidée par la Présidente de la Société **Madame Kolé GUEYE**.

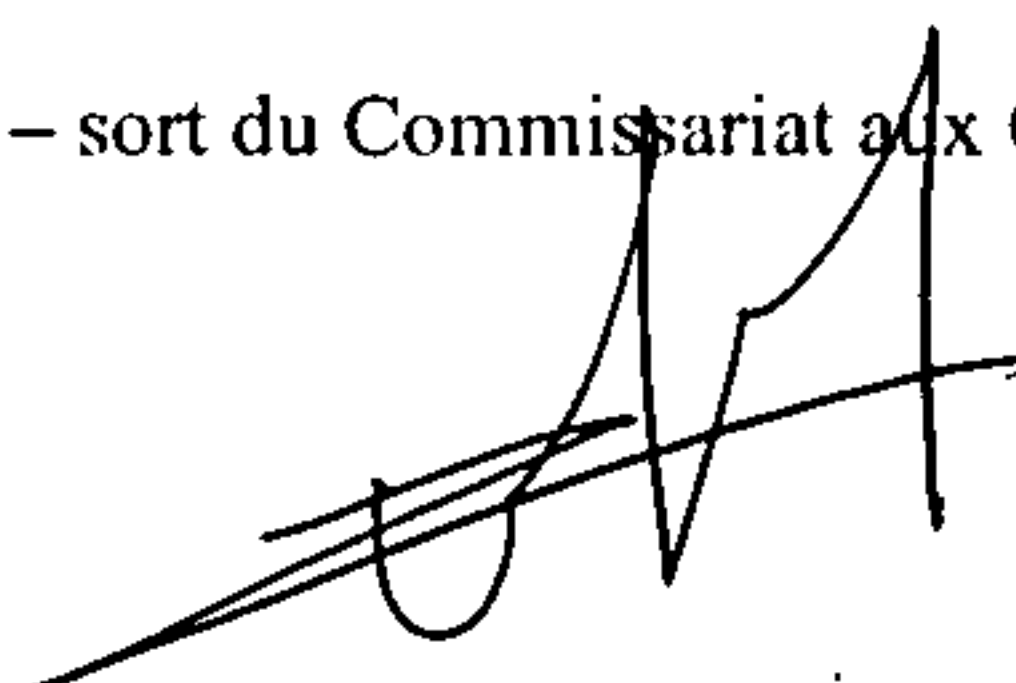
Monsieur Patrice ISENI Directeur Général de la Société est désigné en qualité de Secrétaire.

La séance est déclarée ouverte.

Le Président constate que le quorum de tenue de l'Assemblée étant atteint, l'Assemblée est habilitée à délibérer.

Le Président dépose sur le Bureau de l'Assemblée tous les documents prévus par la Loi, lesquels ont été tenus à la disposition de l'Actionnaire également conformément à la Loi, et rappelle l'ordre du jour, savoir :

- ☐ Transformation de la Société en société à responsabilité limitée
- ☐ Désignation de la Gérance – sort du Commissariat aux Comptes



- ❑ Modification d'exercice
- ❑ Adoption des nouveaux Statuts
- ❑ Pouvoirs pour formalités

Puis, le Président lit le rapport établi par la Présidence, expliquant notamment qu'il convenait précédemment à la décision de transformation de statuer sur le montant du capital social, compte tenu de pertes constatées, celui du Commissaire à la Transformation ainsi que le projet des nouveaux Statuts.

La discussion est ouverte. Diverses observations sont échangées. Plus personne ne prenant la parole, les résolutions suivantes, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des Actionnaires présents ou représentés :

Première résolution :

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital de **3.809,75€** par souscription de **250** actions nouvelles réalisée par incorporation directe d'une partie du compte courant associé de **Madame Kolé GUEYE**, pour le porter à **41.922€** ainsi divisé en **2.750** actions qui se trouvent toutes attribuées à **Madame Kolé GUEYE** outre tenant compte de rompus.

Deuxième résolution :

L'Assemblée Générale décide de réduire le capital de **38.920€** afin qu'il soit fixé à **3.002€**, par annulation pure et simple de **2.554** actions chacune appartenant à **Madame Kolé GUEYE**, ce pour apurement de pertes sociales outre tenant compte de rompus.

L'Assemblée Générale constate que le capital ainsi fixé à **3.002€** est divisé en **197** actions qui se trouvent toutes attribuées à **Madame Kolé GUEYE**.

Troisième résolution :

L'Assemblée Générale décide de transformer la Société en société à responsabilité limitée à associé unique sans création d'un être moral nouveau, et ne modifiant ni sa dénomination, son objet, son siège, sa durée ni son capital dont chaque part nouvelle correspondant à chaque action ancienne.

Quatrième résolution :

L'Assemblée Générale désigne en qualité de co-Gérants de la Société **Madame Kolé GUEYE** et **Monsieur Patrice ISENI**, qui acceptent, outre déclarant sa pleine capacité, pour une durée non limitée avec les pouvoirs prévus par la Loi et les Statuts.

Cinquième résolution :

L'Assemblée Générale décide de supprimer purement et simplement le Commissariat aux Comptes de la Société.

Sixième résolution :

L'Assemblée Générale décide de proroger la durée du présent exercice social devant être clos le 31 Décembre 2005 de 9 mois pour être clos le 30 Septembre 2006. Les exercices suivants conserveront leur durée de 12 mois, du 1^{er} Octobre au 30 Septembre de chaque année.

Septième résolution :

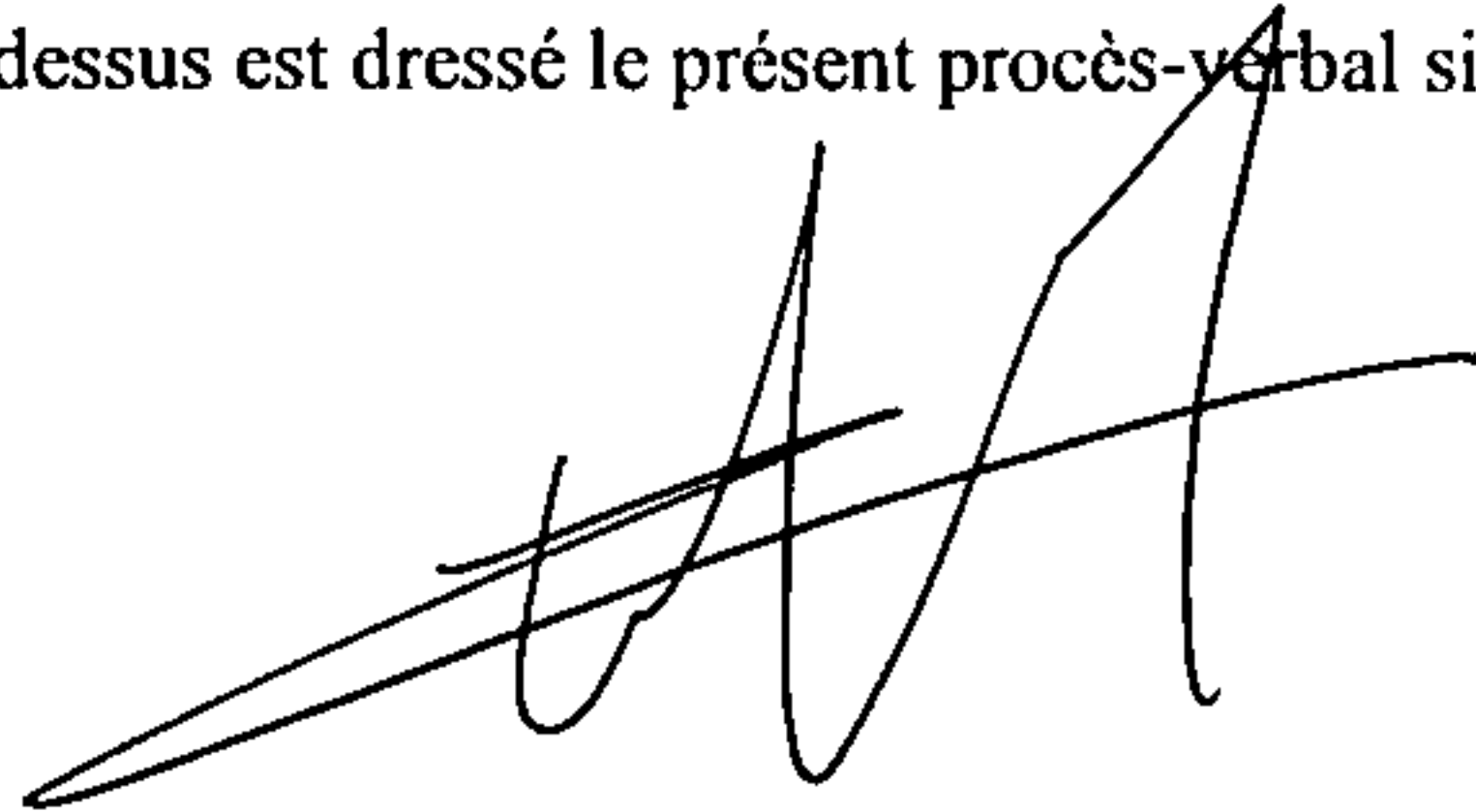
L'Assemblée Générale adopte les nouveaux Statuts conformément au projet proposé.

Huitième résolution :

L'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités légales afférentes.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De ce que dessus est dressé le présent procès-verbal signé après lecture.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

" A L'EBENE "

Société à responsabilité limitée
à associé unique

au capital de 3.002€

78 rue de la Croix Nivert
75015 Paris

R.C.S. PARIS B 438 051 088

STATUTS

La soussignée :

Madame Kolé GUEYE

née le 20 Décembre 1970 à Dakar (Sénégal),
de nationalité belge,
demeurant 1 rue Houdon 75018 Paris,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée à associé unique qu'elle adopte, suite à sa décision de transformation de la société initialement créée sous forme par actions simplifiée le 14 *D*écembre 2005.



1/13

Article 1^{er}. — Forme

La société est de forme à responsabilité limitée, régie notamment par les Lois et Décrets — en vigueur notamment les nouveaux articles du Code de Commerce correspondants aux anciennes Loi numéro 66-537 du 24 Juillet 1966 et Loi numéro 85-697 du 11 Juillet 1985), et par les présents Statuts.

Elle comporte un associé unique propriétaire de la totalité des parts sociales ; elle peut à toute époque comporter, par suite de cession ou de transmission totale ou partielle desdites parts ou création de nouvelles parts, plusieurs associés, puis redevenir société unipersonnelle par réunion de toutes les parts en une seule main.

Article 2. — Dénomination

La dénomination sociale est :

" A L'EBENE "

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement, en caractères lisibles des mots « société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » avec l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 3. — Objet

La société a pour objet en France et à l'Etranger :

L'acquisition et l'exploitation de tous fonds de commerce ou établissement de dancing, discothèque, bar, café, restaurant, club privé salle de spectacle,

Tous conseils, toutes prestations de services dans les domaines ci-dessus indiqués,

L'organisation et la gestion de tous spectacles, manifestations sportives, artistiques ou culturelles, séminaires, congrès,

La prise de participation dans toutes sociétés civiles, commerciales, industrielles ou financières, ayant quelque forme que ce soit, liées aux activités ci-dessus énoncées, et plus généralement, toutes opérations industrielles commerciales et financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique.

Article 4. — Siège social

Le siège social est fixé 78 rue de la Croix Nivert 75015 Paris.

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une délibération extraordinaire de l'assemblée des associés.

En cas de pluralité d'associés, le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 5. — Durée

La durée de la société est fixée pour une durée de **99** années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6. — Apports

Il a été apporté par les associés fondateurs à la formation de la société le 27 Avril 2001 une somme de 38.112€ souscrivant 2.500 actions de 15,24€.

Le capital a été augmenté le 19 Septembre 2003 d'une somme de 48.006€ souscrivant 3.150 actions nouvelles de 15,24€ par incorporation directe de partie de comptes courants associés, puis réduit de 48.006€ pour apurement de pertes sociales par annulation pure et simple de 3.150 actions de 15,24€ créées en représentation de l'augmentation du capital ci-dessus.

Le capital a été augmenté le 14 ~~Déc~~embre 2005 d'une somme de 3.809,75€ souscrivant 250 actions nouvelles par incorporation directe de partie du compte courant associé, puis réduit de 38.920€ pour apurement de pertes sociales par annulation pure et simple de 2.554 actions créées en représentation de l'augmentation du capital ci-dessus.

Article 7. — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **3.002€**.

Il est divisé en **197** parts libérées intégralement et qui sont attribuées en totalité à l'associé unique, **Madame Kolé GUEYE**.

Article 8. — Modifications du capital

1 — Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, à condition qu'il soit intégralement libéré, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, la décision collective des associés doit être prise à l'unanimité.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

2 — Réduction de capital

La réduction du capital pourra être décidée de la même façon mais ne doit pas porter atteinte à l'égalité des associés.

2 — Réduction de capital

La réduction du capital pourra être décidée de la même façon mais ne doit pas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital devant amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, sauf si la société se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne sera pas prononcée si une régularisation intervient au moment où statue le tribunal.

Article 9. — Comptes courants

Avec le consentement de la gérance, l'associé unique ou, en cas de pluralité, chaque associé pourra verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces fonds produiront un intérêt annuel au taux maximum fiscalement déductible et pourront être utilisés dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société peut en rembourser tout ou partie après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou en cas d'égalité, de façon proportionnelle.

L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 14 des présents statuts.

Aucun associé ne peut faire de retrait sur les sommes déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance. Aucun blocage de compte courant ne pourra être décidé sans le consentement du titulaire du compte.

Article 10. — Parts sociales

1 — Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé de la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

2 — Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son titulaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés ; en cas de pluralité d'associés, toute part sociale donne droit à une voix dans les votes et délibérations.

Sous réserve de sa responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ou chacun d'eux ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

La propriété d'une part sociale entraîne de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En cas de pluralité d'associés :

toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus ; les associés ayant un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir une part nouvelle doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaire. Il en est de même en cas de réduction de capital par diminution du nombre de parts ;

une décision collective extraordinaire peut imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés doivent dans ce cas, acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal ou céder les parts excédentaires.

3 — Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera désigné un mandataire par justice, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du bénéfice, où il appartient à l'usufruitier.

4 — Réunion des parts en une seule main après répartition entre plusieurs associés

Les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil ne sont pas applicables, si après avoir été réparties entre plusieurs associés, les parts sociales se trouvent réunies dans celles d'un seul associé.

Article 11. — Cession et transmission de parts

1) Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles sont opposables à la société à la suite de la signification par acte extrajudiciaire qui lui en est faite ou par suite de son acceptation dans un acte notarié ou dépôt au siège social d'un original contre remise par la gérance d'une attestation dudit.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après le dépôt au greffe du tribunal de commerce où est immatriculée la société, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession notarié ou de deux originaux de l'acte de cession sous seing privé.

2) Les parts peuvent être cédées ou transmises librement par l'associé unique.

3) En cas de pluralité d'associés, les parts ne peuvent être cédées entre vifs à titre onéreux ou à titre gratuit, à quelque personne que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés doivent dans les trois mois de la notification du refus faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

acquérir ou faire acquérir les parts moyennant un prix fixé par les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut avec le consentement du cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts et racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus fixées.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Cependant l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus, sauf dans les cas prévus par la loi.

4) Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de la décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties.

En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers, ayants droit ou son conjoint survivant.

En cas de dissolution de communauté, la société continue de plein droit d'exister avec pour associé unique, l'époux attributaire de la totalité des parts sociales ou, en cas de partage de parts, entre les deux époux.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, celle-ci, en cas de décès de l'un d'eux ou de dissolution de communauté entre époux, continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé précédé, et le conjoint survivant ou l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant, doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès.

Dans les huit jours de la réception de cette pièce justificative, la gérance adresse à chaque associé survivant, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception mentionnant la qualité des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé prédécédé, le nombre des parts de ce dernier pour que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chaque associé

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société ou la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus.

Article 12. — Décès, incapacité, faillite ou déconfiture de l'associé ou de l'un des associés

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, le redressement ou la liquidation judiciaire de l'associé unique ou de l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la société mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 13. — Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par l'associé unique ou par les associés.

Les gérants sont désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales selon le cas.

Madame Kolé GUEYE, sus-nommée, et **Monsieur Patrice ISENI**, né le 2 Juin 1960 à Saint Maur des Fossés (Val de Marne) de nationalité française, demeurant 1 rue Houdon 75018 Paris, ont été désignés co-Gérants de la Société pour une durée non limitée à compter du 14 Novembre 2005.

Le gérant ou chacun d'eux peut se démettre de ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou chaque associé au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est révocable par décision de l'associé unique ou par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant ou chacun des gérants peut recevoir en rémunération de ses fonctions un salaire fixé par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé ou aux associés.

La société est engagée par les actes du gérant ou de l'un des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social sauf si elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec l'associé ou avec les associés, le gérant ou chaque gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en avaient connaissance.

Le gérant ou chacun d'eux peut sous sa responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 14. — Conventions entre la société et ses associés ou gérants

Toutes conventions, sauf celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un des associés ou gérants, doivent être soumises aux formalités de contrôle et d'approbation de l'assemblée des associés, conformément à la loi.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Il en est de même pour les conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Si la société ne comporte qu'une seule personne, la procédure de contrôle et d'approbation n'est pas applicable aux conventions passées entre la société et l'associé unique même gérant sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou à défaut par le gérant.

Article 15. — Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, suivant le cas.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres qui sont fixés par l'article 12 du décret du 23 mars 1967 pour deux des trois critères suivants :

- le total du bilan ;
- le montant hors taxe du chiffre d'affaires ;
- le nombre moyen de salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont aussi désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

La durée du mandat du commissaire aux comptes est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions conformément à la loi et sont rémunérés également selon les lois et usages.

Article 16.— Décisions de l'associé ou des associés

I.— Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Cet associé ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par les décisions constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées et signés par lui.

II.— Pluralité d'associés

1) En cas de pluralité d'associés les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale soit d'une consultation par correspondance. Cependant, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur la demande d'un ou plusieurs associés détenant au moins la moitié des parts sociales ou détenant, s'il représente le quart au moins des associés, le quart des parts sociales. Ces décisions obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

— Assemblée générale

Les assemblées sont convoquées soit par la gérance, ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les convocations à une assemblée sont adressées à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

L'assemblée générale se réunit au siège social, ou en tout autre endroit du même département indiqué dans l'avis de convocation.

— Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés, dans les quinze jours de la réception de cette lettre, doivent adresser à la gérance leur acceptation ou leur refus, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non ».

Tout associé n'ayant pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

Tout associé a le droit de participer aux décisions quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles, également cotées et paraphées conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par les gérants.

Article 17. — Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, toutes les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour délibérer et statuer sur les questions relatives aux comptes annuels de l'exercice écoulé, sous réserve de la prorogation de ce délai par décision de justice.

Les décisions collectives doivent être adoptées, pour être valables, par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants. Toutefois, la majorité est irréductible quand il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 18. — Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les assemblées d'associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, modifier les statuts.

Les décisions suivantes ne sont valablement prises seulement si elles sont adoptées :

—à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé, de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en société civile ;

—à l'unanimité, en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;

— et par des associés représentant trois quarts au moins des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 19. — Droit de communication des associés

L'associé unique ou chaque associé peut à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi, concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Il a droit à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande dans les conditions prévues par la loi.

Si la société comporte plus d'un associé, chacun a le droit lors de toute consultation, en assemblée ou par écrit, d'obtenir communication des informations et documents nécessaires qui lui permettront de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de mise à disposition ou d'envoi sont fixées par la loi.

Article 20. — Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Octobre et finit le 30 Septembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, constatant l'existence, et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de la société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

Les comptes annuels comprennent : le bilan, le compte de résultat et une annexe destinée à compléter et commenter l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes, l'associé peut poser par écrit des questions auxquelles la gérance doit répondre aussi par écrit dans les dix jours de la réception de celle-ci. L'associé unique peut aussi, de sa propre initiative et pendant le même délai convoquer au siège social, le gérant et éventuellement le commissaire aux comptes pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique non gérant, qui ne peut en prendre copie, à compter de la date d'envoi des comptes annuels.

En cas de pluralité d'associé, ceux-ci sont réunis en assemblée générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur l'approbation des comptes et l'affectation des résultats.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé peut poser par écrit des questions auxquelles le gérant devra répondre au cours de l'assemblée.

Pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Article 21. — Affectation et répartition des bénéfices et des pertes

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours quand, pour une raison quelconque, ce fonds redevient inférieur à ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, et des sommes à porter en réserve en vertu de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est soit attribué à l'associé unique soit réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts détenues par chacun.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément, les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Cependant, les dividendes sont à prélever, par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant des capitaux augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice ou de la part lui revenant dans le bénéfice ou affecter tout ou partie de ce bénéfice ou de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont il ou elle décide la création et détermine l'emploi.

S'il existe des pertes, les associés peuvent décider leur imputation sur les réserves existantes et sur le report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs.

Article 22. — Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 23. — Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts, décide dans les

quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai légal, être réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice, la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Cependant, le tribunal ne peut prononcer cette dissolution si au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 24. — Dissolution - Liquidation - Transformation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société est en liquidation.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de la dissolution de la société, la mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La liquidation de la société est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés, statuant à la majorité des parts sociales, et ce conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation servira d'abord à rembourser le montant des parts sociales non encore remboursé.

Le surplus éventuel sera attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

La société ne peut se transformer en société d'une autre forme que si elle comporte au moins le nombre d'associés requis pour la société dont elle veut adopter la forme.

La transformation en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions requiert l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée dans les conditions de majorité requise pour la modification des statuts ; elle peut être prise par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan sont supérieurs à cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de l'entreprise.

En cas de transformation en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés sauf accord unanime des associés, par le président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Leur rapport, attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, est tenu à la disposition des associés au siège social huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chaque associé et joint au texte des résolutions proposées. Ce rapport est déposé au

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en une société d'une autre forme dans le délai de deux ans si elle vient à comprendre plus de cinquante associés.

Article 25. — Contestations

Toutes contestations, relatives aux affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés ou entre les associés et la société pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal de commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations, sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Fait le 14 ~~D~~écembre 2005

Certifiés conformes

L'Associée Unique

Les co-Gérants